

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° CI-2011-EL-044/17-11/CC/SG**

relative à la requête de Monsieur TRAORE Moumouni  
faisant opposition à la candidature de Monsieur PALE Dimate  
aux élections législatives de décembre 2011

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête n°019 en date du 14 novembre 2011, émanant de Monsieur TRAORE Moumouni et enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

### **Des faits**

**Considérant que** par requête en date du 14 novembre 2011, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, Monsieur TRAORE Moumouni a saisi le Conseil constitutionnel pour contester l'éligibilité de Monsieur PALE Dimate, candidat indépendant dans la circonscription électorale de Ondefidouo et Youndouo, pour malversations et moralité douteuse ;

**Qu'il explique qu'au cours de son mandat de Président du Conseil général de Bouna, Monsieur PALE Dimaté s'est rendu coupable de nombreuses malversations, mettant en doute sa moralité ;**

**Qu'au soutien de sa requête, il invoque l'article 72 du Code électoral et produit l'arrêté n°196 MEMI/CAB du 15 juillet 2011 portant nomination de Monsieur TIKORO Ouattara, deuxième vice-président du Conseil général de Bouna, une copie de l'état récapitulatif des factures de ACI 2000 en reste à payer au Conseil général de Bouna, une copie d'un état des dettes fournisseurs du Conseil général de Bouna ;**

### **De la recevabilité**

**Considérant qu'il ressort des articles 82 et 98 nouveaux du Code électoral, que les requêtes en contestation de l'éligibilité d'un candidat doivent intervenir dans le délai de 72 heures, à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidatures ;**

**Que** la présente requête enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 novembre 2011, soit plus de 72 heures après la

publication de la liste provisoire des candidatures intervenue, le 10 novembre 2011, est manifestement hors délai ;

**Qu'il convient de la déclarer irrecevable.**

**DECIDE :**

**Article 1 :** La requête présentée par TRAORE Moumouni est irrecevable ;

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur TRAORE Moumouni, à la Commission électorale indépendante et publiée au Journal officiel de Côte d'Ivoire.

**Délibéré** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 novembre 2011.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Président**

**Prof. Francis WODIE**

**Le Secrétaire Général**

**GBASSI Kouadiané**